



Un meilleur gouvernement : avec nos partenaires, pour les Canadiens



RAPPORT ANNUEL



Rapport sur l'application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*

pour l'exercice terminé le 31 mars 2014



Rapport sur l'application de la
Loi sur les allocations de retraite
des parlementaires

pour l'exercice terminé le 31 mars 2014

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2015

N° de catalogue BT1-11/2014F-PDF
ISSN 1487-1823

Ce document est disponible sur le site Web du
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à <http://www.tbs-sct.gc.ca>

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Son Excellence le très honorable David Johnston, C.C., C.M.M., C.O.M., C.D.,
Gouverneur général du Canada

Monsieur le gouverneur général,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel intitulé *Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour l'exercice terminé le 31 mars 2014*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gouverneur général, l'expression de ma très haute considération.

Copie originale signée par

L'honorable Tony Clement
Président du Conseil du Trésor

Table des matières

Introduction	1
Aperçu de l'exercice 2013-2014	1
Changements au régime de retraite des parlementaires	2
Faits saillants démographiques	3
Admissibilité des participants.....	3
Dispositions du régime	3
Allocations annuelles.....	3
Indemnité de retrait	5
Allocation aux survivants.....	5
Indexation.....	5
Capitalisation.....	6
Comptes	6
Évaluation actuarielle aux fins de financement	6
Cotisations des parlementaires.....	7
Cotisations du gouvernement.....	8
Intérêts.....	8
Crédits et débits aux comptes	9
Prestation minimale	9
Rôles et responsabilités	9
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.....	9
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et le Sénat du Canada	10
Bureau de l'actuaire en chef	10
Tableaux statistiques	11

Introduction

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP ou bien la Loi) régit les dispositions relatives au régime de retraite des parlementaires, c'est-à-dire les sénateurs et les députés. En conformité avec la Loi, le régime de retraite des parlementaires prévoit aussi une allocation aux survivants pour les survivants et les enfants admissibles.

Géré par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et par le Sénat du Canada, le régime de pension des parlementaires a été établi en 1952, et s'applique aux députés depuis 1952 et aux sénateurs depuis 1965.

Le régime de retraite des parlementaires est un régime « contributif à prestations déterminées », qui prévoit des prestations calculées à l'aide d'une formule définie préétablie. La formule repose sur les années de service et sur le salaire des parlementaires.

Le présent rapport résume les principales dispositions du régime et il donne des renseignements pour l'exercice financier 2013-2014 sur les opérations inscrites aux comptes du régime, sur les parlementaires et sur les prestations versées. Il contient aussi des données historiques.

Dans le présent rapport, le terme « participants » désigne un sénateur ou un député en poste ou retraité du régime. Si nécessaire, le groupe des sénateurs est traité séparément de celui des députés.

Aperçu de l'exercice 2013-2014

- ▶ Au 31 mars 2014, 401 participants (411 participants en 2013) cotisaient au régime. Il y avait neuf sièges vacants au Sénat et deux à la Chambre des communes.
- ▶ Au 31 mars 2014, 718 allocations annuelles (722 allocations annuelles en 2013) étaient versées.
- ▶ L'allocation annuelle moyenne versée en vertu du régime, incluant l'indexation, se chiffrait à 69 931 \$ (67 461 \$ en 2013) pour les anciens sénateurs et à 59 974 \$ (59 307 \$ en 2013) pour les anciens députés.
- ▶ En 2013-2014, une somme de 280 millions de dollars a été débitée du compte des allocations de retraite des parlementaires (CARP) et une somme de 30 millions de dollars a été débitée du compte de convention de retraite des parlementaires (CCRP) pour réduire l'excédent actuariel, selon la recommandation figurant dans le *Rapport actuariel modifiant le rapport actuariel sur le régime de retraite des Parlementaires en date du 31 mars 2010*.
- ▶ Pour l'année civile 2014, le taux de cotisation s'est établi à 9 p. 100. La *Loi sur la réforme des pensions* a modifié la Loi pour que les taux de cotisation puissent augmenter au fil du temps et porter la part du coût du service courant des participants au régime à 50 p. 100 d'ici le 1^{er} janvier 2017.

- ▶ Le 19 juin 2014, la Loi a été modifiée par la *Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2014*, afin d'interdire aux parlementaires du Sénat et de la Chambre des communes de cotiser à leur régime et d'accumuler des services ouvrant droit à pension pendant une suspension.

Changements au régime de retraite des parlementaires

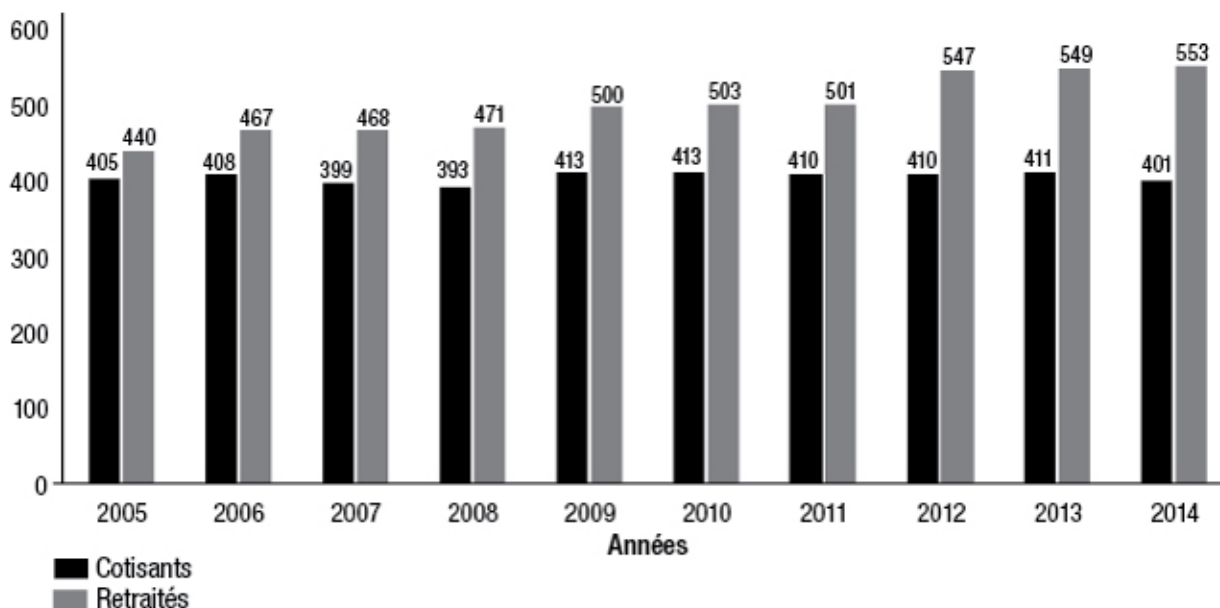
La *Loi sur la réforme des pensions* a été déposée au Parlement le 19 octobre 2012 et a reçu la sanction royale le 1^{er} novembre 2012. Un certain nombre de changements ont été apportés à la LARP, notamment :

- ▶ Depuis le 1^{er} janvier 2013, les taux de cotisation des participants au régime de pension des parlementaires augmentent graduellement afin de porter le ratio de partage des coûts à parts égales (50/50) d'ici le 1^{er} janvier 2017. Les taux de cotisation pour les années civiles de 2013 à 2015 ont été fixés dans la LARP. Les taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2016 seront fixés par l'actuaire en chef du Canada.
- ▶ L'âge auquel les parlementaires peuvent recevoir une pension non réduite est passé de 55 à 65 ans pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1^{er} janvier 2016. Un participant peut choisir de recevoir une allocation annuelle à 55 ans, mais l'allocation sera réduite de 1 p. 100 pour chaque année pendant laquelle le participant a moins de 65 ans. Les modifications apportées à l'allocation du premier ministre sont décrites à la section « Dispositions du régime » du présent rapport.
- ▶ À compter du 1^{er} janvier 2016, les prestations versées au titre du régime pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1^{er} janvier 2016 seront coordonnées avec celles du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ). La coordination des prestations permettra de rajuster les cotisations et les prestations des participants de manière à tenir compte des cotisations versées au RPC/RRQ et des prestations versées par ces derniers. À 60 ans, la pension des parlementaires au titre du service acquis après le 1^{er} janvier 2016 sera réduite afin de faire état des cotisations versées au régime au titre des gains qui sont aussi couverts par le RPC/RRQ.
- ▶ Le taux d'intérêt à créditer au CARP et au CCRP a été modifié et figure à la section « Intérêts » du présent rapport.
- ▶ Depuis le 1^{er} janvier 2013, le président du Conseil du Trésor est autorisé à porter au débit du CARP et du CCRP des sommes données si, en se fondant sur des conseils actuariels, il est d'avis que le solde créditeur des comptes est supérieur au coût total de toutes les prestations à payer.

Faits saillants démographiques

Le graphique 1 illustre le nombre de cotisants par rapport au nombre de retraités de 2005 à 2014.

Graphique 1 : Nombre de cotisants par rapport au nombre de retraités de 2005 à 2014



Admissibilité des participants

Depuis 1965, la participation au régime est obligatoire pour tous les sénateurs. Depuis le 21 septembre 2000, la participation au régime est obligatoire pour tous les députés.

Dispositions du régime

Allocations annuelles

Participants

Lorsque les parlementaires cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre, ils ont le droit de recevoir une allocation annuelle s'ils ont cotisé au régime pendant au moins six ans. Pour les années de service allant jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, les anciens parlementaires sont admissibles à une allocation annuelle immédiate. Pour leur service suivant cette date, ils n'ont pas le droit de recevoir une allocation annuelle avant l'âge de 55 ans.

Le taux d'accumulation des prestations des sénateurs est de 3 p. 100 par année de service jusqu'à un maximum de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne.

Pour les députés à la Chambre des communes, le taux d'accumulation est de 3 p. 100 par année de service à compter du 1^{er} janvier 2001; 4 p. 100 par année de service du 13 janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2000; et de 5 p. 100 par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, jusqu'à un maximum de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne. Depuis le 1^{er} janvier 2001, l'allocation annuelle se fonde sur l'indemnité de session moyenne du parlementaire pendant les cinq années où son indemnité a été la plus élevée. Avant 2001, l'indemnité de session moyenne du parlementaire était fondée sur les six années consécutives où son indemnité avait été la plus élevée. Un *prorata* est appliqué à ces taux si les allocations et les traitements supplémentaires diffèrent de l'indemnité de session reçue au cours de l'année. Il n'y a aucune limite quant à l'acquisition des prestations sur les allocations et salaires additionnels¹.

L'allocation annuelle d'un parlementaire retraité est suspendue si celui-ci retourne au Parlement comme sénateur ou comme député. Si le parlementaire retraité reçoit une rémunération d'au moins 5 000 \$ dans une période d'un an à titre d'employé du gouvernement fédéral ou en vertu d'un contrat de service fédéral, le total de toutes les allocations de retraite versées à ce retraité en vertu de la LARP cette année-là est réduit d'un dollar pour chaque dollar de rémunération reçu dans l'année².

Premier ministre

Les anciens premiers ministres sont admissibles à une allocation de retraite s'ils ont cotisé pendant au moins quatre ans à même leur traitement de premier ministre.

Dans le cas d'un participant ayant occupé le poste de premier ministre pendant quatre ans avant le 6 février 2006, l'allocation annuelle de retraite, versée dès qu'il n'exerce plus les fonctions de parlementaire ou à l'âge de 65 ans, selon la dernière de ces éventualités, correspond aux deux tiers du traitement annuel payable au participant le jour où l'allocation de retraite commence à être versée.

Dans le cas d'un participant ayant occupé le poste de premier ministre pendant quatre ans après le 6 février 2006, l'allocation annuelle de retraite, versée dès qu'il n'exerce plus les fonctions de parlementaire ou à l'âge de 67 ans, selon la dernière de ces éventualités, correspond à 3 p. 100 du traitement payable au participant le jour où l'allocation de retraite commence à être versée multiplié par le nombre d'années de service du participant ayant occupé le poste de premier ministre (jusqu'à concurrence des deux tiers).

1. *Rapport actuariel sur le régime de retraite des Parlementaires en date du 31 mars 2013.*

2. *Rapport actuariel sur le régime de retraite des Parlementaires en date du 31 mars 2013.*

Indemnité de retrait

Lorsqu'un parlementaire perd sa qualité de parlementaire avant d'avoir accumulé six ans de service ouvrant droit à pension, perd la qualité de sénateur pour cause de déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes, il a droit à une indemnité de retrait (également appelé remboursement des cotisations).

Une indemnité de retrait est le remboursement de toutes les cotisations de retraite du parlementaire au régime de retraite et des intérêts sur ces cotisations à un taux fixé par le *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Allocation aux survivants

Participants

Les survivants et les enfants admissibles des parlementaires peuvent recevoir une allocation.

S'agissant des survivants admissibles, l'allocation est égale aux trois cinquièmes de l'allocation annuelle de base à laquelle le parlementaire en poste aurait eu droit ou que le parlementaire à la retraite recevait immédiatement avant son décès.

Les enfants des parlementaires qui ont moins de 18 ans ou qui sont des étudiants à temps plein âgés de 18 à 25 ans ont également droit à une allocation. Cette allocation est égale à un dixième de l'allocation annuelle de base du parlementaire ou à deux dixièmes si aucune allocation n'est versée à un survivant admissible, tel qu'il est défini dans la Loi.

Premier ministre

Un survivant admissible reçoit une allocation égale à la moitié de l'allocation payable à un ancien premier ministre pour le service rendu en cette qualité. Bien que le premier ministre doive verser une cotisation au taux applicable de son traitement en tant que premier ministre, en sus des cotisations à titre de député de la Chambre des communes, une allocation aux survivants est versée à un conjoint et non aux enfants d'un ancien premier ministre.

Indexation

Les allocations aux parlementaires retraités et à leurs survivants sont rajustées au début de chaque année civile. Le rajustement correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent, selon la moyenne de l'IPC pour la même période de 12 mois de l'année précédente. L'augmentation (ou l'indexation) des allocations de retraite qui sont devenues payables en janvier 2014 était de 0,9 p. 100 (1,9 p. 100 en janvier 2013).

Les paiements d'indexation ne sont pas versés à l'ancien parlementaire avant l'âge de 60 ans. Toutefois, lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'IPC depuis que le parlementaire a quitté ses fonctions.

Les allocations aux survivants et les pensions d'invalidité sont indexées dès qu'elles commencent à être versées.

Capitalisation

Comptes

Deux comptes sont maintenus dans les Comptes publics du Canada pour consigner les opérations aux termes du régime : le CARP et le CCRP.

Le CARP consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux règles de l'impôt sur le revenu visant les régimes de pension agréés. Le CCRP consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui dépassent les limites imposées par ces règles fiscales.

Le CCRP est inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), et un transfert est effectué annuellement entre le CCRP et l'ARC soit pour verser un impôt remboursable de 50 p. 100 relativement aux contributions et aux revenus d'intérêts nets, soit pour porter au crédit un remboursement fondé sur les versements de prestations nets. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2014, le CCRP a versé à l'ARC un montant de 10,0 millions de dollars (17,4 millions de dollars en 2013).

Les tableaux statistiques 1 à 4 de ce rapport présentent les données actuelles et historiques sur le CARP et le CCRP.

Évaluation actuarielle aux fins de financement

Comme l'exige la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, le président du Conseil du Trésor demande à l'actuaire en chef d'effectuer une évaluation actuarielle aux fins de financement des dispositions relatives au régime de pension établies conformément à la LARP. L'évaluation actuarielle est effectuée par le Bureau de l'actuaire en chef au moins tous les trois ans, et le président le dépose au Parlement. L'évaluation actuarielle donne une estimation du bilan sur une base actuarielle, c'est-à-dire la valeur de l'actif et du passif ainsi que tout excédent ou déficit qui en découle. De plus, l'évaluation actuarielle permet de déterminer le coût pour le service courant prévu pour chacune des trois années suivant la date de l'évaluation. L'évaluation la plus récente, soit le *Rapport actuariel sur le régime de retraite des Parlementaires en date du 31 mars 2013*, a été déposée au Parlement le 31 octobre 2014.

Cotisations des parlementaires

Une augmentation de 3 p. 100 du taux de cotisation des parlementaires au régime est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. L'augmentation, qui sera étalée sur trois ans, signifie que le taux de cotisation a augmenté de 1 p. 100 en janvier 2013 (pour être porté à 8 p. 100), de 1 p. 100 en janvier 2014 (pour être porté à 9 p. 100), et de 1 p. 100 en janvier 2015 (pour être porté à 10 p. 100).

Le tableau suivant illustre les taux de cotisation des participants pour les années civiles 2014 à 2017. Ces taux de cotisation ont été définis dans le *Rapport actuariel sur le régime de retraite des Parlementaires en date du 31 mars 2013*.

Membres de la Chambre des communes et du Sénat : Taux de cotisation pour les indemnités de session

Année civile	2014	2015	2016 ^a	2017 ^a
Taux de cotisation	9%	10%	15,79%	21,59%

a. Les taux de cotisation présentés pour les années civiles 2016 et 2017 sont des taux combinés. Dans les faits, les parlementaires verseront un taux de cotisation plus bas au régime pour la partie des gains ouvrant droit à pension du parlementaire jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), et un taux de cotisation plus élevé pour les gains ouvrant droit à pension excédant le MGAP.

Un parlementaire qui n'a pas 71 ans cotise au CARP sur la partie de son indemnité de session inférieure aux gains maximums jusqu'à ce qu'il ait accumulé une allocation de retraite égale à 75 p. 100 de la moyenne annuelle de l'indemnité de session. Les gains maximums pour 2014 se chiffrent à 138 500,00 \$ (134 833,50 \$ en 2013) et ils sont définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) sur le maximum des gains ouvrant droit à pension qui peuvent être accumulés pendant une année civile. Les cotisations des parlementaires sont inscrites dans le CCRP, dans la partie de leurs prestations qui dépasse les gains maximums prévus dans la LIR. Une fois qu'un participant a dépassé le maximum des gains pour l'année civile, il ne cotise qu'un certain pourcentage au CCRP, tel qu'il est prévu dans la LARP.

Jusqu'à ce qu'ils atteignent le maximum des gains ouvrant droit à pension de 75 p. 100, les sénateurs et les parlementaires cotisent à leur indemnité de session suivant les taux indiqués dans le tableau précédent. Une fois qu'un participant a accumulé une prestation maximale de 75 p. 100, le taux de cotisation est réduit à 1 p. 100 de son traitement pour le reste de ses années de service.

Certains parlementaires reçoivent des allocations et un traitement supplémentaires à l'égard des fonctions qu'ils exercent, comme celles de président, de ministre, de chef de l'opposition, de secrétaire parlementaire, etc. Ces derniers cotisent au régime en fonction de ces allocations et du traitement supplémentaires, selon les taux indiqués.

Outre les taux de cotisation appliqués aux indemnités de session de participant, le premier ministre doit aussi cotiser en fonction de son traitement en cette qualité, selon les taux indiqués dans le tableau précédent. S'il est admissible, le participant peut décider de cotiser au titre de services antérieurs au Parlement, auquel cas il doit payer de l'intérêt sur les cotisations versées au titre des services antérieurs.

Cotisations du gouvernement

Le gouvernement est tenu de verser tous les mois dans chaque compte un montant qui, une fois les cotisations des parlementaires prises en considération, assurera la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de cotisation du gouvernement au regard de chaque compte varie d'une année à l'autre et peut être exprimé en pourcentage des salaires qui donnent droit à une pension. Les taux de cotisation du gouvernement au titre du service courant pour les années civiles 2014 et 2013 sont les suivants :

Les taux de cotisation du gouvernement (pourcentage des salaires qui donnent droit à pension)

	2014	2013
Sénat		
CARP	8,91	9,18
CCRP	18,66	18,87
Chambre des communes		
CARP	14,53	14,21
CCRP	28,45	29,24

Intérêts

Tous les trimestres, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque compte au taux prévu par le règlement. À compter du 1^{er} janvier 2014, le taux d'intérêt à être crédité au CARP et au CCRP est le taux effectif trimestriel dérivé du taux d'intérêt d'évaluation énoncé dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de l'actuaire en chef du Canada. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2014, les montants d'intérêts ont été portés au crédit à un taux de 1,23 p. 100 par trimestre pour les trois trimestres terminés le 31 décembre 2013 et de 1,034 p. 100 pour le trimestre terminé le 31 mars 2014.

Crédits et débits aux comptes

Si le gouvernement détermine qu'il existe un passif actuariel non capitalisé dans le CARP ou le CCRP à la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle au Parlement, le gouvernement doit, dans un délai réglementaire, porter au crédit du compte les montants qui, après le délai réglementaire, couvriraient ce passif actuariel non capitalisé.

La *Loi sur la réforme des pensions* a modifié la LARP pour permettre au gouvernement de porter au débit du CARP et du CCRP des sommes déterminées par lui si, en se fondant sur des conseils actuariels de l'actuaire en chef, il est d'avis que le solde créditeur des comptes excède le coût total de toutes les allocations et autres prestations à payer en vertu du régime.

Conformément à la recommandation énoncée dans le *Rapport actuariel modifiant le rapport actuariel sur le régime de retraite des Parlementaires en date du 31 mars 2010*, une somme de 280 millions de dollars a été débitée du CARP et une somme de 30 millions de dollars a été débitée du CCRP en 2013-2014 afin de réduire l'excès actuariel des deux comptes. Après prise en considération de ces débits, il a été déterminé dans le plus récent rapport actuariel, à savoir le *Rapport actuariel sur le régime de retraite des Parlementaires en date du 31 mars 2013*, que l'excès actuariel du CARP se chiffrait à 13,2 millions et que celui du CCRP s'établissait à 23,4 millions. Pour maintenir une marge de prudence, il a été recommandé qu'aucune autre somme ne soit débitée des comptes.

Prestation minimale

Si le parlementaire, actuel ou retraité, décède sans laisser un survivant admissible à une allocation, sa succession reçoit le montant représentant l'excédent de ses cotisations sur toutes les allocations déjà versées.

Rôles et responsabilités

La responsabilité générale de la LARP revient au président du Conseil du Trésor, qui bénéficie du soutien du Secrétariat à titre d'organe administratif du Conseil du Trésor, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et du Sénat du Canada.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Le président du Conseil du Trésor est responsable de la gestion globale du régime, et il en est le répondant. Pour appuyer le rôle du Conseil du Trésor, le Secrétariat est responsable de l'élaboration des politiques relatives au financement, à la conception et à la gouvernance des programmes et des régimes de retraite des parlementaires.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et le Sénat du Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et le Sénat du Canada sont chargés de l'administration quotidienne du régime. Cela inclut l'élaboration et la tenue à jour des systèmes de pension de la fonction publique, des livres comptables, des dossiers et des contrôles internes, ainsi que la préparation des États des opérations des comptes aux fins de présentation dans les Comptes publics.

Bureau de l'actuaire en chef

Le Bureau de l'actuaire en chef est une unité indépendante au sein du Bureau du surintendant des institutions financières Canada qui offre une gamme de services et de conseils actuariels au gouvernement du Canada, y compris des services et des conseils concernant le régime de retraite des parlementaires. Le Bureau de l'actuaire en chef est responsable d'effectuer, à des fins comptables, une évaluation actuarielle annuelle ainsi qu'une évaluation triennale à des fins de financement au titre du régime de retraite, de fixer les taux de cotisation au régime et d'établir les facteurs de coordination du régime, et de recommander les crédits et les débits aux comptes.

Tableaux statistiques

Tableau 1

Compte d'allocations de retraite des parlementaires
Exercice terminé le 31 mars (en milliers de dollars)

	2014	2013
Compte d'allocations de retraite des parlementaires, Solde d'ouverture (A)	755 806	708 049
Recettes et autres crédits		
Cotisations des parlementaires, service actuel	2 015	1 942
Cotisations du gouvernement, service actuel	8 917	9 000
Cotisations des parlementaires arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	14	31
Cotisations du gouvernement comptes créditeurs (options)	0	0
Intérêts	36 078	62 795
Virement du Compte de prestations de retraite supplémentaires	0	0
Redressement du passif actuariel	0	0
Recettes totales (B)	47 024	73 768
Paiements et autres débits		
Allocations annuelles	26 330	25 766
Indemnités de retrait, y compris les intérêts	33	15
Paiements de partage des prestations de retraite	0	230
Virements au Compte de pension de retraite de la fonction publique	0	0
Redressement actuariel	280 000	0
Paiements totaux (C)	306 363	26 011
Excédent des recettes sur les paiements (B - C) = (D)	(259 339)	47 757
Compte d'allocations de retraite des parlementaires, Solde de clôture (A + D)	496 467	755 806

Tableau 2

Compte de convention de retraite des parlementaires
Exercice terminé le 31 mars (en milliers de dollars)

	2014	2013
Compte de convention de retraite des parlementaires, Solde d'ouverture (A)	243 993	231 416
Recettes et autres crédits		
Cotisations des parlementaires, service actuel	3 427	2 784
Cotisations du gouvernement, service actuel	17 500	19 212
Cotisations des parlementaires arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	32	33
Intérêts	11 878	20 885
Redressement du passif actuariel	0	0
Recettes totales (B)	32 837	42 914
Paiements et autres débits		
Allocations annuelles	12 355	12 014
Indemnités de retrait plus intérêts	71	71
Paiements de partage des prestations de retraite	0	284
Virements à d'autres caisses de retraite	0	0
Impôt remboursable ^a	10 001	17 368
Autres ^b	30 000	600
Paiements totaux (C)	52 427	30 337
Excédent des recettes sur les paiements (B - C) = (D)	(19 590)	12 577
Compte de convention de retraite des parlementaires, Solde de clôture (A + D)	224 403	243 993

Certaines données comparatives ont fait l'objet d'un reclassement afin d'être conformes aux conventions de l'exercice en cours.

- a. Un impôt remboursable égal à 50 p. 100 des cotisations et des intérêts crédités au CCRP, moins 50 p. 100 des prestations imputées au compte, doit être remis chaque année à l'ARC.
- b. Comprend la reprise du redressement dû à l'évaluation actuarielle constaté à l'exercice précédent.

Tableau 3

Compte d'allocations de retraite des parlementaires

Données comparatives du 20 novembre 1952 au 31 mars 2014 (en dollars)

Période/ Exercice	Cotisations des parlementaires ^a	Cotisations du gouvernement	Intérêts	Redressements actuariels et comptables		Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Virements au CPRFP ^d	Autres ^e	Dépenses totales	Solde du compte
				0	0							
1952-1989	26 299 441	25 786 913	22 917 200	0	75 003 554	41 114 724	4 365 056	269 623			45 749 403	29 254 221
1989-1990	2 267 074	2 082 958	2 960 449	0	7 310 481	6 197 822	124 942	24 593			6 347 357	30 217 345
1990-1991	2 305 080	2 175 581	3 059 384	0	7 540 045	6 368 934	27 364	0			6 396 298	31 361 092
1991-1992	2 060 258	2 220 659	3 440 449	167 941 788 ^b	175 663 154	7 187 271	7 339	0			7 194 610	199 829 636
1992-1993	1 042 520	2 131 335	20 493 768	0	23 667 623	9 813 446	17 221	0			9 830 667	213 666 592
1993-1994	1 048 643	2 064 761	21 882 703	0	24 996 107	12 084 079	1 852 076	0			13 936 155	224 726 544
1994-1995	1 070 539	1 884 100	22 861 864	0	25 816 503	15 432 287	58 833	0			15 491 120	235 051 927
1995-1996	990 505	1 685 476	23 933 398	0	26 609 379	14 947 496	936 723	0			15 884 219	245 777 087
1996-1997	876 577	1 561 870	25 029 451	0	27 467 898	15 000 643	138 516 ^c	0			15 139 159	268 105 826
1997-1998	941 060	1 707 658	26 262 499	0	28 911 217	15 251 902	840 524 ^c	0			16 092 426	270 924 617
1998-1999	1 081 944	2 261 589	27 620 578	0	30 964 111	15 211 454	673 914 ^c	0			15 885 368	286 003 360
1999-2000	1 054 926	2 673 500	29 409 145	0	33 137 571	15 311 534	680 015 ^c	0			15 991 549	303 149 382
2000-2001	1 582 118	2 882 101	31 014 334	0	35 478 553	15 514 009	405 499 ^c	0			15 919 508	322 708 427
2001-2002	1 366 802	3 847 838	33 226 180	0	38 440 820	15 993 470	154 314 ^c	0			16 147 784	345 001 463
2002-2003	1 340 110	4 395 891	35 221 387	0	40 957 388	16 623 728	846 514 ^c	0			17 470 242	368 488 609
2003-2004	1 100 713	4 557 315	37 822 796	0	43 480 824	16 551 392	862 213 ^c	0			17 413 605	394 555 828
2004-2005	1 361 109	4 780 613	40 502 434	0	46 644 156	18 108 177	566 431 ^c	0			18 674 608	422 525 376
2005-2006	1 600 703	5 225 747	43 384 988	0	50 212 438	18 977 081	311 777 ^c	188 576			19 477 434	453 260 380
2006-2007	1 653 756	5 355 841	46 554 638	0	53 564 235	20 017 711	149 303 ^c	0			20 167 014	486 657 601
2007-2008	1 635 495	5 592 419	50 003 648	0	57 231 562	20 530 863	260 000 ^c	0			20 790 863	523 098 300
2008-2009	1 690 181	6 065 645	53 771 144	0	61 526 970	21 404 062	559 833 ^c	0			21 963 895	562 661 375
2009-2010	1 821 235	6 800 618	57 879 875	0	66 501 728	22 448 720	0	0			22 448 720	606 714 383
2010-2011	1 840 317	7 618 115	62 459 846	0	71 918 278	22 996 056	0	0			22 996 056	655 636 605
2011-2012	1 964 975	9 002 051	67 506 190	0	78 473 216	24 682 295	1 172 223 ^c	206 238			26 060 756	708 049 065
2012-2013	1 973 869	8 999 607	62 794 895	0	73 768 371	25 766 262	245 281 ^c	0			26 011 543	755 805 893
2013-2014	2 029 259	8 916 866	36 078 041	0	47 024 166	26 329 938	33 367	0	280 000 000		26 363 305	496 466 754

Notes

- Comprend les cotisations au titre du service actuel et du service antérieur ainsi que les intérêts versés par les parlementaires.
- Comprend un virement de 9 941 788 \$ du Compte de prestations de retraite supplémentaires et un crédit décaulant d'un redressement actuariel de 158 000 000 \$.
- Comprend des paiements de partage des prestations de retraite et les intérêts sur les indemnités de retraite.
- L'acronyme CPRFP désigne le Compte de pension de retraite de la fonction publique.
- Comprend la reprise du redressement dû à l'évaluation actuarielle constatée à l'exercice précédent.

Tableau 4
Compte de convention de retraite des parlementaires
Données comparatives du 1^{er} janvier 1992 au 31 mars 2014 (en dollars)

Période/ Exercice	Cotisations des parlementaires	Cotisations du gouvernement	Intérêts	Redressements actuariels et comptables	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Impôt remboursable	Virements à d'autres fonds de pension	Autres ^c	Dépenses totales	Solde du compte
1992-1993	1 944 720	13 837 316	806 119	0	16 588 155	71 198	3 901	6 516 391			6 591 490	9 996 665
1993-1994	1 553 821	10 394 866	1 487 793	0	13 436 480	391 546	5 717 762	6 637 345			7 600 653	15 632 492
1994-1995	1 610 329	9 058 349	2 025 049	0	12 693 727	727 802	27 755	5 807 226			6 562 783	21 963 436
1995-1996	1 246 927	5 971 846	2 563 705	0	9 792 478	762 478	574 632 ^a	4 808 645			6 145 755	25 800 159
1996-1997	1 074 385	4 944 660	2 853 534	0	8 872 579	772 012	57 167 ^a	3 884 619			4 713 798	29 758 940
1997-1998	1 147 880	5 410 244	3 257 976	0	9 816 100	954 739	718 385 ^a	3 982 375			5 655 499	33 919 541
1998-1999	1 353 367	6 816 386	3 769 294	0	11 939 047	976 109	113 933 ^a	5 101 490			6 191 532	39 667 056
1999-2000	1 248 721	7 397 670	4 458 146	0	13 104 537	1 017 774	464 361 ^a	5 790 772			7 272 907	45 498 686
2000-2001	1 812 679	7 831 603	5 031 774	0	14 676 056	1 113 039	207 462 ^a	6 460 747			7 781 248	52 393 434
2001-2002	2 448 630	15 289 084	6 396 263	0	24 113 977	1 388 096	448 629 ^a	10 049 942			11 866 667	64 640 804
2002-2003	2 571 907	15 859 000	7 248 223	9 773 275	35 452 405	1 445 396	412 384 ^a	10 982 904			12 840 684	87 252 525
2003-2004	2 925 422	16 921 883	9 979 113	9 773 275	39 599 693	1 529 508	523 313 ^a	17 926 813			19 979 634	106 872 584
2004-2005	2 629 785 ^b	16 297 793	11 702 344	9 645 766	40 275 688	3 254 354	441 259 ^a	17 944 084			21 639 697	125 508 575
2005-2006	2 755 607 ^b	16 529 339	13 591 352	5 708 760	38 595 058	4 113 948	980 709 ^a	18 223 501			23 318 158	140 775 475
2006-2007	2 663 652 ^b	16 178 865	15 103 392	0	33 945 909	5 886 618	211 517 ^a	13 540 275			19 638 410	155 082 974
2007-2008	2 579 374 ^b	16 480 107	16 501 512	0	35 580 983	6 281 662	43 987 ^a	18 316 531			24 644 180	165 989 787
2008-2009	2 644 227 ^b	17 921 071	17 734 300	600 000	38 899 598	7 431 275	801 124 ^a	15 438 016			23 670 415	181 228 970
2009-2010	2 710 973 ^b	18 071 572	19 272 737	600 000	40 655 282	8 697 147	30 562 ^a	15 693 048			24 420 757	197 463 495
2010-2011	2 705 797 ^b	19 084 944	20 980 723	600 000	43 371 484	8 985 433	-4 123 ^a	16 820 431			25 801 741	215 033 218
2011-2012	2 757 757 ^b	20 398 894	22 706 928	600 000	45 863 579	11 268 702	1 541 549 ^a	16 792 406	477 875		30 080 532	231 416 266
2012-2013	2 816 628 ^b	19 212 077	20 884 907	0	42 913 612	12 013 724	354 656 ^a	17 368 459		600 000	30 336 839	243 983 039
2013-2014	3 459 061^b	17 500 384	11 878 044	0	32 837 489	12 355 325	70 619	10 001 484	0	30 000 000	52 427 428	224 403 100

Notes

- a. Comprend des paiements de partage des prestations de retraite et les intérêts sur les indemnités de retrait.
- b. Comprend les cotisations au titre des services actuels et antérieurs ainsi que les intérêts versés par les parlementaires.
- c. Comprend la reprise du redressement ou à l'évaluation actuarielle constatée à l'exercice précédent.

Tableau 5

Nouvelles allocations et allocations antérieures pour l'exercice 2013-2014

Parmi les nouvelles allocations, 21 ont été versées aux personnes suivantes :

- ▶ 5 anciens sénateurs
- ▶ 1 survivants d'un ancien sénateur
- ▶ 8 anciens députés
- ▶ 0 ancien parlementaire dont les allocations ont été rétablies
- ▶ 5 survivants d'anciens députés
- ▶ 2 anciens députés dont les allocations ont été rétablies en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires.

Des indemnités de retrait (c'est-à-dire le remboursement des cotisations des parlementaires avec intérêts) ont été versées à 1 député et à 2 sénateurs.

Le versement des allocations a cessé pour 22 personnes, notamment :

a) 19 parlementaires décédés pendant l'exercice :

- ▶ 1 sénateur
- ▶ 2 anciens sénateurs
- ▶ 3 survivants d'anciens sénateurs
- ▶ 7 anciens députés
- ▶ 6 survivants d'anciens députés

b) 3 parlementaires pour les raisons ci-après :

- ▶ 2 anciens députés suspendus en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires.
- ▶ 1 allocation aux étudiants à l'enfant d'un ancien député suspendu

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, le 20 novembre 1952, 1 565 (1 545 en 2013) allocations annuelles et 958 (956 en 2013) indemnités de retrait ont été autorisées.

La répartition des allocations annuelles versées (y compris l'indexation et le CCRP qui s'appliquent) au 31 mars 2014 s'établissait ainsi :

Tableau 6
Répartition des allocations annuelles versées

Montant de l'allocation (\$)	Ancien parlementaire	Survivants	Enfants/Étudiants à charge	Total 2014	Total 2013
90 000 et plus	100	1	0	101	90
85 000 à 89 999	20	0	0	20	23
80 000 à 84 999	19	0	0	19	22
75 000 à 79 999	17	2	0	19	18
70 000 à 74 999	22	1	0	23	22
65 000 à 69 999	46	0	0	46	47
60 000 à 64 999	25	2	0	27	25
55 000 à 59 999	36	7	0	43	44
50 000 à 54 999	28	4	0	32	32
45 000 à 49 999	40	10	0	50	46
40 000 à 44 999	49	26	0	75	76
35 000 à 39 999	30	12	0	42	46
30 000 à 34 999	39	18	0	57	56
25 000 à 29 999	33	21	0	54	55
20 000 à 24 999	17	17	0	34	38
15 000 à 19 999	14	13	0	27	29
Jusqu'à 14 999	18	23	8	49	53
Totaux	553	157	8	718	722